

Annonce d'un don du conseil d'administration de la garde nationale de la ville de Niort pour les veuves et enfants de leurs frères d'armes tués à Nancy, lors de la séance du 31 janvier 1791

Abbé Marolles

Citer ce document / Cite this document :

Abbé Marolles. Annonce d'un don du conseil d'administration de la garde nationale de la ville de Niort pour les veuves et enfants de leurs frères d'armes tués à Nancy, lors de la séance du 31 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 590;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_10008_t1_0590_0000_4

Fichier pdf généré le 07/07/2020

finances et des pensions de prendre connaissance des statues, modèles et tableaux qui ont été exécutés par ordre du gouvernement ou à titre de prix et d'encouragement, et du nom des artistes qui n'en sont point encore payés, de lui en faire le rapport sous peu de jours, pour être statué par l'Assemblée nationale sur le payement et la récompense dus aux artistes, auteurs des divers ouvrages qui ont, dans le concours, mérité le prix ou l'encouragement proposé. »
(Ce décret est adopté.)

M. l'abbé Marolles annonce à l'Assemblée que le conseil d'administration de la garde nationale de la ville de Niort a envoyé à l'Assemblée nationale la somme de 700 livres pour être distribuée aux veuves et enfants de leurs frères d'armes tués à Nancy. (*Applaudissements.*)

M. le Président donne lecture d'une lettre par laquelle M. Goudard le prie de prévenir l'Assemblée qu'une indisposition ne lui permet pas de continuer son rapport sur le tarif des traites, ni ses fonctions de secrétaire de l'Assemblée.

M. le Président propose, en conséquence, de remplacer l'ordre du jour par un rapport du comité de mendicité sur l'administration des secours.

(Cette proposition est adoptée.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la lettre suivante adressée à M. le Président par M. l'abbé Fauchet, dernier président des anciens représentants de la commune de Paris (1) :

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale a bien voulu accorder aux anciens électeurs de Paris la faveur de nommer une députation de ses membres pour assister à la fête qu'ils ont célébrée à Notre-Dame le 13 juillet. Les anciens représentants de la commune sollicitent le même avantage.

« Ils avaient unanimement arrêté pendant qu'ils étaient en fonctions, de consacrer par des actions de grâces solennelles, dans l'église cathédrale, la journée du 4 février, journée mémorable où le roi vint à l'Assemblée nationale reconnaître les droits de la nation et s'unir à elle de la manière la plus intime.

« Les anciens représentants de la commune de Paris, réunis en société fraternelle, vous supplient de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale leur pétition respectueuse que les nouveaux décrets ne leur permettent pas de présenter en personne. Rien ne manquerait à leurs vœux si cette solennité civique, obtenant l'agrément du Corps législatif par dessus celui de la municipalité, était sanctionnée cette année par la présence de quelques-uns de nos immortels législateurs. »
(*Applaudissements.*)

(L'Assemblée autorise M. le président à nommer les membres qui assisteront à cette fête; ces membres sont MM. Goupil de Préfeln, de Folleville, l'abbé Bourdon et de Sinéty.)

M. Goupilleau. Messieurs, des difficultés se sont élevées sur l'interprétation d'un décret de l'Assemblée, rendu le 14 mai dernier, sur la question de savoir si l'Assemblée a entendu maintenir l'exécution des baux à ferme des biens ci-devant ecclésiastiques, faits par anticipation.

Je demande que les comités ecclésiastique et d'aliénation réunis soient chargés de présenter incessamment à l'Assemblée un projet de décret explicatif de celui du mois de mai dernier.

(Cette motion est décrétée.)

M. d'André. Je demande que les comités ne puissent plus donner de décisions sur les décrets de l'Assemblée nationale.

M. Bousson. Ces décisions sont si utiles dans un grand nombre de départements, que les lois décrétées trouveront des obstacles dans leur exécution si on ne les a pas; souvent ce sont les comités qui donnent le mouvement aux travaux des administrations et à la marche de la Constitution, en donnant des avis et réponses utiles à la plupart des questions intéressantes à résoudre.

Je demande donc la question préalable sur la motion de M. d'André.

M. Bouche. J'appuie la motion de M. d'André, parce qu'il est souvent arrivé que des décisions différentes ont été données sur la même question.

M. Bigot de Vernière. Si vous privez les comités de donner des opinions pour éclairer ceux qui les consultent sur l'interprétation de la loi, il est impossible qu'elle reçoive son exécution.

Ainsi, je demande, par amendement à la proposition de M. d'André, qu'il soit dit que les comités ne donneront pas de décisions, mais pourront donner leur opinion sur l'observation de la loi.

M. Christin. Je prie l'Assemblée de se faire représenter le décret du 4 février dernier, qui règle précisément notre question.

M. Goupil de Préfeln. Je demande la question préalable sur la motion de M. d'André, et que les comités ne donnent de décisions que comme personnes éclairées.

M. d'André. Je demande le renvoi de ma motion au comité de Constitution.

M. Dauchy. Il y a quelque danger au renvoi. Un décret autorise les comités, en se reufermant strictement dans le sens de la loi, à présenter des opinions, à donner des décisions. Si vous voulez entraver et la contribution, et les finances, et surtout les ventes des biens nationaux, vous n'avez qu'à rendre un pareil décret; car lorsqu'une décision du comité sera envoyée aux corps administratifs, ils diront: l'article est ajourné; en conséquence, nous ne nous y soumettons pas.

Ce motif me porte à appuyer la question préalable.

M. d'André. Je retire ma motion.
(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. Perdry. Messieurs, les privilèges des ci-devant provinces belgiques exigeaient, dans les contrats les plus importants de la société, la présence ou le concours des différents officiers royaux, tels qu'échevins, hommes de fiefs et autres; ils étaient essentiels dans les testaments, donations, contrats de mariage, etc... Vous avez supprimé le régime féodal, et par suite tous ces officiers; mais vous n'avez dit, dans aucun de vos décrets, quelle forme nous suivrions dans les actes où ils intervenaient.

Dans votre décret du 28 décembre 1789, en

(1) Nous empruntons ce document au journal *Le Point du Jour*, t. 18, p. 466.